

## MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2002)

### Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2002/03

Espèces	légine
Zones	58.4.3a
Saisons	2002/03
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Accès                                | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement par des navires battant pavillon australien ou japonais et utilisant des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays. |
| Limite de capture                    | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2002/03 est limitée par précaution à 250 tonnes.   |
| Saison                               | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2002/03 est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.                                       |
| Capture accessoire                   | 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.  |
| Réduction des captures accidentelles | 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.   |
| Observateurs                         | 6. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.  |
| Données : capture/effort de pêche    | 7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2002/03, il convient d'appliquer :   |

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.